

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 JUILLET 2024**

PROCÈS -VERBAL VALANT COMPTE RENDU

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 26

En exercice : 26

Présents : 15

Votants : 20

Le huit juillet deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de CESSY, régulièrement convoqué le deux juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe BOUVIER, **Maire**.

Présents : M. SCHIAVONE Alexandre, Mme REVELLAT Patricia, Mme TEXIER Evelyne, Mme VIPREY Serenella, M. PRUDENTINO Vincent, **adjoints au Maire**.

Mme COTTRON Marie, M. GAVAGGIO Emmanuel, Mme DELOISON Cécile, M. MORVAN Rodolphe, M. TARAN Cyril, M. DELLENBACH Christian, M. HERNIOLE Denis, Mme MULLER Lauryne, M. GUILLAUMARD Xavier, **conseillers municipaux**.

Procurations :

M. MARIE Jean-Noël donne procuration à M. SCHIAVONE Alexandre

M. LAROUR Pascal donne procuration à M. BOUVIER Christophe

Mme DE CHAIGNON Mélanie donne procuration à Mme TEXIER Evelyne

Mme LIABAT-ESCARMENT Séverine donne procuration à Mme REVELLAT Patricia

M. COMMUNAL Jean-Paul donne procuration à M. HERNIOLE Denis

Mme MIRAILLET Chantal donne procuration à Mme MULLER Lauryne

Absents /Excusés : M. DAVID Laurent, M. BRODIER Romain, Mme MAILLARD Monique, M. BONCOUR Philippe, Mme GIROD Célia

Secrétaire de séance : Madame Cécile DELOISON

FOLIO 320

Avant l'ouverture de séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mme BURCKEL Mégane au sein du conseil municipal suite à la démission de M. NICOD Thierry. Il informe l'assemblée qu'elle aura voix délibérative à compter du conseil municipal du mois de septembre prochain.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00, et remercie les membres présents.

Monsieur le Maire procède à la lecture des procurations et à la lecture de l'ordre du jour et demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance.

Après un appel à candidature, Madame Cécile DELOISON est désignée secrétaire de séance.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 6 mai 2024 appelle des observations.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 6 mai 2024.

2 - Rétrocession foncière du Domaine d'Hestia à la Commune de Cessy

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Madame REVELLAT explique à l'assemblée que la Commune a demandé à la SAS IMOTIS lotisseur du Domaine d'Hestia la rétrocession des parcelles AI 336 et AI 337, d'une superficie de 155m² pour la première et de 18m² pour la deuxième, à la mairie. Cette rétrocession permet de régulariser la situation foncière suite aux travaux d'aménagement de la voie réalisé sur la Route des Vignes.

L'acquisition des parcelles figurant au cadastre sous la référence AI 336 et AI 337 est proposée à l'euro symbolique, les frais d'enregistrement étant à la charge de la Commune.

FOLIO 321

Cette régularisation permettrait à la Commune de détenir la propriété de l'intégralité du trottoir Route des Vignes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles AI 336 et AI 337 d'une superficie de 155m² et de 18m² à l'euro symbolique, les frais d'enregistrement étant à la charge de la Commune.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle AI 336 et AI 337 correspondant à la création d'un trottoir Route des Vignes et à la pose des containers semi-enterrés pour le tri et les déchets ménagers à l'euro symbolique ;
- **DIT** que toutes les taxes, frais et accessoires liés à la présente acquisition seront à la charge de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires en vue de l'acquisition desdites parcelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents se rapportant à cette cession ;

3 - Augmentation du temps de travail de deux emplois à temps non complet - modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Afin d'ajuster les emplois aux besoins liés à l'augmentation continue du nombre d'enfants accueillis à la cantine et durant les temps scolaires, périscolaires, extrascolaires, de les rendre plus attractifs et limiter la précarité des agents occupants ses emplois :

Il serait nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un emploi d'agent périscolaire et d'un emploi d'agent d'entretien :

Agent périscolaire		
	Emploi actuel	Nouvel emploi
Cadre d'emploi	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints territoriaux d'animation
Temps de travail hebdomadaire	25h00	26h00

Agent d'entretien		
	Emploi actuel	Nouvel emploi
Cadre d'emploi	Adjoints techniques territoriaux	Adjoints administratifs territoriaux
Temps de travail hebdomadaire	19h00	24h00

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **de modifier** 1 emploi d'agent périscolaire relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation à raison de 25h00 hebdomadaire en 1 emploi d'agent périscolaire relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation à raison de 26h00 hebdomadaire
- **de modifier** 1 emploi d'agent d'entretien relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de 19h00 hebdomadaire en 1 emploi d'agent d'entretien relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à raison de 24h00 hebdomadaire
- **d'approuver** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Modifie** 1 emploi d'agent périscolaire relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation à raison de 25h00 hebdomadaire en 1 emploi d'agent périscolaire relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation à raison de 26h00 hebdomadaire

- **Modifie** 1 emploi d'agent d'entretien relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de 19h00 hebdomadaire en 1 emploi d'agent d'entretien relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à raison de 24h00 hebdomadaire
- **Approuve** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

4 - Création d'un emploi d'agent de bibliothèque à temps non complet - modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'apporter un meilleur service aux personnes fréquentant la bibliothèque municipale, il serait nécessaire de créer un emploi d'agent de bibliothèque à temps non complet, à raison de 7 h hebdomadaire, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Monsieur SCHIAVONE explique qu'il a été demandé à une bénévole de la bibliothèque d'effectuer plus d'heures de présence, il a donc été décidé de la rémunérer à hauteur de 7 h hebdomadaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **de créer** 1 emploi d'agent de bibliothèque, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 7h00 hebdomadaire
- **d'approuver** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

le Conseil Municipal,

- **Créer** 1 emploi d'agent de bibliothèque, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 7h00 hebdomadaire

- **Approuve** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

5 - Création d'un emploi d'animateur périscolaire et extrascolaire à temps complet - modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de palier à l'augmentation du nombre d'enfants accueillis dans les écoles de Cessy et dans les structures d'accueil périscolaires et extrascolaires, il serait nécessaire de créer un emploi d'animateur périscolaire et extrascolaire à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Monsieur SCHIAVONE précise que cette création de poste est nécessaire compte tenu du nombre croissant d'enfants inscrits au centre de loisirs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **de créer** 1 emploi d'animateur périscolaire et extrascolaire à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;
- **d'approuver** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

le Conseil Municipal,

- **Créer** 1 emploi d'animateur périscolaire et extrascolaire à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;
- **Approuve** le tableau des emplois annexé à la présente délibération

6 - Adoption du règlement intérieur du personnel communal

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

FOLIO 325

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le Code du travail,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

Le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Une démarche sur la construction du règlement intérieur a été mise en place par la Direction Générale avec les représentants du personnel. Le groupe de travail s'est réuni régulièrement pour traiter les points à prendre en compte dans ce règlement.

Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le règlement intérieur du personnel communal à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** le règlement intérieur du personnel communal à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

7 - Organisation du service minimum

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

FOLIO 326

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

Les règles du service minimum périscolaire seraient fixées selon les articles suivants :

Article 1 : les services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- L'accueil périscolaire ;
- La restauration scolaire collective.

Article 2 – Organisations d'un service minimum services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers sera la suivante :

Service minimum					
Services	Nombre d'agent du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agent indispensable au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Service de restauration scolaire	19 du service Enfance- Jeunesse 12 du service Cantine- Entretien	19 animateurs à l'extérieur des locaux de restauration 12 agents pour le service, la surveillance intérieure et la préparation des repas	2 pour la préparation et le service 16 surveillants (7 à l'intérieur et 9 à l'extérieur)	Pour la préparation, à minima : 2 agents pour l'élémentaire 1 agent pour la maternelle Pour la surveillance des enfants, à minima : 3 surveillants pour le repas élémentaire 5 surveillants à l'extérieur de la cantine élémentaire 4 surveillants pour le repas maternelle 4 surveillants pour l'extérieur de la cantine maternelle	Si l'effectif minimum précité n'est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service par mail 24 h avant la fermeture.
Service d'accueil périscolaire matin	15 du service Enfance- Jeunesse	4 pour l'accueil maternelle 4 pour l'accueil élémentaire 4 pour 2 pédibus 2 pour la sécurisation des traversées 1 coordinateur ou directeur	2 pour l'accueil maternelle 3 pour l'accueil élémentaire 1 coordinateur ou directeur	2 pour l'accueil maternelle 3 pour l'accueil élémentaire	Si l'effectif minimum précité n'est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service par mail 24 h avant la fermeture.
Service d'accueil périscolaire soir	22 du service Enfance- Jeunesse	8 pour l'accueil maternelle 7 pour l'accueil élémentaire 2 pour la cabane des sports 2 pour la sécurisation des traversées 2 coordinateurs 1 directeur	5 pour l'accueil maternelle 5 pour l'accueil élémentaire 1 coordinateur ou directeur	5 pour l'accueil maternelle 5 pour l'accueil élémentaire	Si l'effectif minimum précité n'est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service par mail 24 h avant la fermeture.

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

Délai de prévenance :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin de lui communiquer son affectation.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par :

- Mail, auprès de son responsable hiérarchique direct ;
- SMS / message WhatsApp, auprès de son responsable hiérarchique direct ;
- Prévenance lors d'une réunion faisant l'objet d'un compte-rendu.

Article 4 – Désignation des agents

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole. Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

FOLIO 329

Les emplois donnant lieu à cette désignation sont :

- Animateur périscolaire ;
- Animateur péri et extrascolaire ;
- Coordinateur périscolaire (maternelle et élémentaire) ;
- Directeur de l'accueil de loisirs ;
- Agent de cantine et entretien ;
- Responsable du service cantine et entretien ;
- Responsable du service Enfance-Jeunesse.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 6 - Exécution

Le maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'accord tel que noté ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

FOLIO 330

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** l'accord tel que noté ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

8 - Service Enfance-Jeunesse - Approbation du Projet Educatif 2024-2027

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

Vu le Projet Educatif Territorial de Cessy 2024-2027

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 4 mars 2024

Vu l'avis de la commission Scolaire-Jeunesse du 16 avril 2024

Madame VIPREY expose que le projet éducatif de la commune arrivait à son terme. Son évaluation a été exposée en commission scolaire-jeunesse.

Grâce à celle-ci, une nouvelle version du projet éducatif de la commune est proposée afin de continuer à porter les volontés politiques pour l'enfance et la jeunesse dans ses services à la population.

Il est rappelé que le Projet Educatif est une obligation réglementaire pour l'ouverture des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs). Celui-ci traduit l'engagement, les priorités et les principes éducatifs de la commune.

Il participe aussi à définir le sens des actions souhaitées, mais aussi les orientations et les moyens à mobiliser pour la mise en œuvre.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet éducatif pour les années scolaires 2024-2027 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal**

FOLIO 331

- **APPROUVE** le projet éducatif pour les années scolaires 2024-2027 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

9 - Approbation du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024-2027

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

Vu le Projet Educatif Territorial de Cessy 2021-2024

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 4 mars 2024

Vu l'avis favorable de la commission scolaire-jeunesse du 16 avril 2024

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 30 avril 2024

Madame VIPREY expose qu'il est nécessaire de renouveler le Projet Educatif Territorial.

Mme VIPREY rappelle que le PEDT est une démarche au service d'une éducation globale des enfants et des jeunes. Il est l'expression d'une volonté commune autour de valeurs et objectifs partagés. Il est le résultat d'un travail collaboratif impliquant l'investissement de tous les acteurs locaux dans le cadre d'une cohérence éducative.

Après évaluation des objectifs du précédent PEDT, il a été posé des nouveaux objectifs en cohérence avec les besoins et attentes des publics visés par ce nouveau projet. Dans la continuité de cette volonté de répondre à ces attentes et besoins, ce PEDT 2024-2027 ouvre l'accueil des jeunes au sein de l'Escale de 15 à 17 ans inclus.

Madame VIPREY propose l'approbation de ce PEDT pour les années scolaires 2024-2027.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le PEDT pour les années scolaires 2024-2027.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

le Conseil Municipal,

- **Approuve** le PEDT pour les années scolaires 2024-2027.

10 - Convention d'intervention au sein du collège Georges CHARPAK

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

Vu l'avis favorable de la commission scolaire-jeunesse du 16 avril 2024 portant sur l'intervention au sein des collèges du secteur durant le temps méridien,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage PEDT du 30 avril 2024,

Madame VIPREY présente le projet d'intervention sur les temps méridien au sein du collège Georges CHARPAK. Celui-ci a pour vocation à créer un espace autour des jeux de société et surtout de la discussion et de l'échange entre les jeunes collégiens durant la pause méridienne. Ce projet sera mené par l'équipe jeunesse de la commune permettant aussi de créer des liens avec les jeunes donnant ainsi plus de visibilité sur les propositions faites à la population jeune de Cessy.

Madame VIPREY indique qu'il s'agit d'interventions de 2 heures par jour, à raison de 2 jours par semaine scolaire.

Monsieur le Maire précise que ces interventions permettront de faire connaître les activités organisées pour les jeunes dans la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son délégataire à signer la présente convention ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à la présente convention.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégataire à signer la présente convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à la présente convention.

11 - Convention d'intervention au sein du collège Jeanne d'Arc

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

FOLIO 333

Vu l'avis favorable de la commission scolaire-jeunesse du 16 avril 2024 portant sur l'intervention au sein des collèges du secteur durant le temps méridien,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage PEDT du 30 avril 2024,

Madame VIPREY présente le projet d'intervention sur les temps méridien au sein du collège Jeanne d'Arc. Celui-ci a pour vocation à créer un espace autour des jeux de société et surtout de la discussion et de l'échange entre les jeunes collégiens durant la pause méridienne. Ce projet sera mené par l'équipe jeunesse de la commune permettant aussi de créer des liens avec les jeunes donnant ainsi plus de visibilité sur les propositions faites à la population jeune de Cessy.

Madame VIPREY indique qu'il s'agit d'interventions de 2 heures par jour, à raison de 2 jours par semaine scolaire.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son délégataire à signer la présente convention ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à la présente convention.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégataire à signer la présente convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à la présente convention.

12 - Approbation du règlement intérieur Jeunesse

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

Vu la délibération du 27 juin 2022 approuvant le règlement intérieur Jeunesse,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire-jeunesse du 16 avril 2024,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage PEDT du 30 avril 2024,

FOLIO 334

Madame VIPREY présente le projet de modification du règlement intérieur Jeunesse applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, permettant une ouverture de l'accueil aux jeunes de 15 à 17 ans, ainsi qu'une extension des horaires d'accueil libre prenant mieux en considération les besoins et emplois du temps des adolescents de la commune.

Madame VIPREY rappelle qu'il s'agit d'un service de la commune en cours de développement qui permet déjà d'accueillir un nombre important de jeunes de 11 à 14 ans de la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur Jeunesse tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **De DIRE** que cette nouvelle disposition s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur Jeunesse tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que cette nouvelle disposition s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

13 - Approbation du règlement intérieur Pédibus

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

Vu la délibération du 21 juillet 2021 approuvant le règlement intérieur Pédibus,
Vu l'avis favorable de la commission scolaire-jeunesse du 20 janvier 2023 portant sur les modifications du fonctionnement du Pédibus,
Vu l'avis favorable de la commission scolaire-jeunesse du 16 avril 2024 portant sur les propositions d'ajustement du règlement intérieur du Pédibus,

FOLIO 335

Madame VIPREY présente le projet de modification du règlement intérieur Pédibus applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, permettant une prise en compte de modifications administratives de contact pour les usagers.

Madame VIPREY rappelle qu'il s'agit d'un service de la commune gratuit et sur inscription, où 2 agents du service Enfance-Jeunesse accompagnent un groupe d'enfants d'un arrêt proche du domicile jusqu'à l'école et ce à raison de 2 lignes de pédibus par jour.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur Pédibus tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que cette nouvelle disposition s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur Pédibus tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que cette nouvelle disposition s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

14 - Convention de mise à disposition de minibus

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

Vu l'avis favorable du comité de pilotage PEDT du 30 avril 2024 concernant l'organisation de séjours,

Madame VIPREY présente le besoin de transports durant le séjour organisé du 15 au 19 juillet 2024. Afin d'assurer les déplacements entre le lieu d'hébergement et certaines activités, un deuxième minibus est nécessaire sur place. Afin de ne pas monopoliser les deux minibus de la commune, l'hébergeur met à disposition à titre gracieux un minibus.

FOLIO 336

Madame VIPREY indique qu'afin de garantir à l'hébergeur la prise en charge d'éventuels dommages, il convient de signer une convention bipartite garantissant celle-ci.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son délégataire à signer la présente convention ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à la présente convention.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégataire à signer la présente convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à la présente convention.

15 - Festy'Livres Cessy des 12 et 13 octobre 2024 : fixation d'un tarif de redevance pour l'occupation du domaine public - Approbation du projet de convention de partenariat et d'occupation du domaine public entre la commune de Cessy et les structures en charge de la vente d'ouvrages ou d'articles promotionnel

Rapporteur : Madame Evelyne TEXIER

La ville de Cessy organise le samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 dans la salle du Vidole, la cinquième édition de l'événement Festy'Livres Cessy : une journée de rencontre littéraires et d'animations (présence d'auteurs, ateliers créatifs, animation, ...). À cette occasion, des éditeurs, libraires, associations et entreprises occuperont dans la salle du Vidole, des stands destinés à la vente de livres.

L'occupation privative du domaine public communal étant soumise au principe de non-gratuité, il est proposé que les éditeurs, libraires, associations et entreprises occupant les stands pour la vente d'ouvrages ou d'articles promotionnel s'acquittent d'une redevance. Il est proposé de fixer le montant de cette redevance à 10 €.

Le projet de convention de prestation de partenariat et d'occupation du domaine public définissant les obligations de chacune des parties est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est présentée chaque année à l'occasion de l'organisation du Festy'Livres.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **De dire** que les éditeurs, libraires, associations et entreprises occupant les stands pour la vente d'ouvrages et d'objets promotionnel doivent s'acquitter d'une redevance,
- **De fixer** à 10 € le tarif de la redevance d'occupation du domaine public,
- **D'approuver** le projet de convention de partenariat et d'occupation du domaine public définissant les obligations de chacune des parties, tel que proposé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet évènement.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DIT** que les éditeurs, libraires, associations et entreprises occupant les stands pour la vente d'ouvrages et d'objets promotionnel doivent s'acquitter d'une redevance,
- **FIXE** à 10 € le tarif de la redevance d'occupation du domaine public,
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat et d'occupation du domaine public définissant les obligations de chacune des parties, tel que proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet évènement.

16 - Festy'Livres Cessy des 12 et 13 octobre 2024 : prise en charge des frais de séjour et remboursement des frais de transport aux auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune de Cessy – Approbation du projet de convention de prestation de services

Rapporteur : Madame Evelyne TEXIER

La ville de Cessy organise le samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 dans la salle du Vidolet, la cinquième édition de l'évènement Festy'Livres Cessy : une journée de rencontre littéraires et d'animations (présence d'auteurs, ateliers créatifs, animation, ...). À cette occasion, des auteurs viendront présenter et dédicacer leurs ouvrages.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Prendre en charge les frais de séjour pour les auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune aux conditions suivantes :
 - dans la limite de 95 € pour la nuitée, petit déjeuner compris.La commune réglera directement les frais de séjour auprès des hôtels, sur présentation de la facture.
- Rembourse les frais de transports aux auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliée à plus de 50 km de la commune, sur présentation de justificatifs, aux conditions suivantes :

La commune réglera directement les frais de séjour auprès des hôtels, sur présentation de la facture.

 - remboursement des frais kilométriques sur la base des barèmes de la Fonction Publique sur présentation des tickets de péage et de la carte grise.
 - > remboursement du billet de train sur présentation du billet SNCF
 - > remboursement du billet d'avion sur présentation du billet en classe économique

Le projet de convention de prestation de services définissant les obligations de chacune des parties est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **De décider** de prendre en charge les frais de séjour et de rembourser les frais de transport aux auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune de Cessy aux conditions telles que présentées,
- **D'approuver** le projet de convention de prestation de service tel que présenté,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet évènement.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de séjour et de rembourser les frais de transport aux auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune de Cessy aux conditions telles que présentées,
- **APPROUVE** le projet de convention de prestation de service tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet évènement.

17 - Signature d'une convention de soutien aux communes et groupements communaux pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts. A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type.

La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

FOLIO 340

Les services de la commune assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la commune de Cessy pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la Convention avec Citeo.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** la signature de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire explique que la convention permettra à la commune de se faire rembourser les frais engendrés par le ramassage des déchets abandonnés diffus par les agents communaux.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Approuver** la signature de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

18 - Approbation de la convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur Vincent PRUDENTINO

La Ville de Cessy a signé en 2018 un contrat de 6 années avec la société GIRODMEDIAS de MORBIER (39400) pour la fourniture, la mise à disposition et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires. Ce contrat arrive à échéance au 27 juin 2024.

Il est proposé de reconduire ce contrat de 6 années avec la même société pour un montant de redevance de 18 000 € par an. La société devra réaliser l'impression des campagnes d'affichage de la Ville, avec un minimum de 20 campagnes par an.

FOLIO 341

Pour rappel, le mobilier urbain comprend les abribus (appartenant à la Commune, au nombre de 8), les panneaux publicitaires double face, également appelés planimètres (au nombre de 7) et les panneaux d'affichage libre (au nombre de 2).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la signature par Monsieur Le Maire de la convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires pour une durée de 6 ans ;
- **De DONNER** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** la signature par Monsieur Le Maire de la convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires pour une durée de 6 ans ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

19 - Demande de subvention pour le programme de relamping de l'éclairage public de l'espace du Vidolet

Rapporteur : Monsieur Vincent PRUDENTINO

La Ville de Cessy s'engage dans un programme pluri annuel pour la modernisation de son éclairage public.

Pour cela, elle prévoit en 2024-2025 de réaliser le relamping de l'éclairage public du parking et de la plaine du Vidolet et autour du Rond-Point du Martinet.

Les candélabres seront équipés de têtes LED permettant d'effectuer une économie d'énergie conséquente. 45 candélabres sont concernés sur l'espace du Vidolet et 13 autour du rond-point du Martinet.

Ces têtes de candélabres seront équipées d'un module de télégestion citytouch permettant une meilleure gestion et ainsi de moduler les horaires de fonctionnement.

La Commune serait éligible à plusieurs dispositifs de financement pour ce projet.

- Le Département de l'Ain aide les communes, via son Pacte de Territoire 2024-2026 dans sa catégorie Transition écologique, à hauteur de 20% du montant HT des travaux.
- L'Etat via le fonds vert dans sa catégorie « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public », à hauteur de 20% du montant HT des travaux.

Dans ce cadre, la Commune sollicite le Département de l'Ain et l'Etat pour le subventionnement de son projet.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL						
Intitulé du projet			Programme relamping éclairage public 2024			
Coût du projet			Financement du projet			
Désignation	Montant HT	Taux	Origine du financement	Libellé	Montant HT	Taux
Relamping Parking du Vidolet	22 871,04 €	48,97%	SUBVENTIONS		18 681,05 €	40,00%
Ajout module télégestion	9 787,95 €	20,96%	Etat	Fond vert	9 340,53 €	20,00%
			DEPARTEMENT	Pacte de territoire 2024-2026	9 340,53 €	20,00%
Relamping ront-point Martinet	14 043,64 €	30,07%	AUTOFINANCEMENT		28 021,58 €	60,00%
			Emprunt		- €	0,00%
			Fonds propres		28 021,58 €	60,00%
TOTAL HT	46 702,63 €	79,04%	TOTAL HT		46 702,63 €	100,00%
TVA	9 340,53 €					
TOTAL TTC	56 043,16 €					

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de relamping de l'éclairage public de l'Espace du Vidolet pour un montant HT de 46 702,63 € soit 56 043,16 € TTC ;
- **DE SOLLICITER** des subventions auprès du Département de l'Ain et de l'Etat dans les proportions indiquées au plan de financement ;
- **DE S'ENGAGER** à financer l'opération selon les subventionnement reçus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente demande de subvention.

Monsieur le Maire suspend la séance à 20h38 à la suite d'une intervention d'une personne du public. Il lui est précisé qu'il n'a pas le droit de prendre la parole et qu'il pourra intervenir à l'issue du conseil municipal.

Monsieur le Maire réouvre la séance à 20h39.

FOLIO 343

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le projet de relamping de l'éclairage public de l'Espace du Vidolet pour un montant HT de 46 702,63 € soit 56 043,16 € TTC ;
- **SOLLICITE** des subventions auprès du Département de l'Ain et de l'Etat dans les proportions indiquées au plan de financement ;
- **S'ENGAGE** à financer l'opération selon les subventionnement reçus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente demande de subvention.

20 - Marché de travaux : équipements ludiques et sportifs sur la plaine du Vidolet – Attribution des lots

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D_CMC202401_002 en date du 29 janvier 2024 approuvant le projet d'aménagement des équipements ludiques et sportifs pour un montant de 273 362,12 € HT ;

VU la procédure de consultation organisée en vue de l'attribution d'un marché n°2024003 portant sur l'aménagement d'équipements ludiques et sportifs sur la Plaine du Vidolet, et alloti en 3 lots ;

VU le rapport d'analyse des offres pour les 3 lots ;

VU le Procès-Verbal de la commission d'Appel d'Offres réuni le 11 juin 2024 ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** chaque lot comme suit :
 - Lot 01 « Aire de jeux », attribué à l'entreprise TRANSALP (179, Route de Faverges 38470 L'ALBENC) pour un montant de 98 352,06 € HT ;

- Lot 02 « Terrain multisports », attribué à l'entreprise SAS TENNIS D'AQUITAINE (108 Avenue de la Libération – BP77 AMBARES – 33561 CARBON BLANC CEDEX) pour un montant de 36 630 € HT ;
- **D'ANNULER** la procédure de consultation pour le lot 03 « Agrès sportifs » afin de revoir le programme et de définir le besoin plus précisément ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les marchés correspondants avec les entreprises susvisées ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Monsieur le Maire précise que les demandes de subventions ont été faites mais qu'il n'y a pas eu de réponse à ce jour et qu'il ne peut donc pas en informer l'assemblée.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **ATTRIBUE** chaque lot comme suit :
- Lot 01 « Aire de jeux », attribué à l'entreprise TRANSALP (179, Route de Faverges 38470 L'ALBENC) pour un montant de 98 352,06 € HT ;
- Lot 02 « Terrain multisports », attribué à l'entreprise SAS TENNIS D'AQUITAINE (108 Avenue de la Libération – BP77 AMBARES – 33561 CARBON BLANC CEDEX) pour un montant de 36 630 € HT ;
- **ANNULE** la procédure de consultation pour le lot 03 « Agrès sportifs » afin de revoir le programme et de définir le besoin plus précisément ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer des marchés correspondants avec les entreprises susvisées ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

21 - Autorisation du recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

FOLIO 345

Monsieur SCHIAVONE expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur SCHIAVONE rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **DE CONCLURE**, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Communication	Assistant communication	BTS ou Master en Communication	2 ans

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits aux budgets 2024 et suivants, au chapitre 012, articles 64171 et 6457 de nos documents budgétaires.

Monsieur SCHIAVONE précise que la commune a reçu une candidature pour une alternance en communication. Il indique que la décision n'est pas arrêtée et que la commune réfléchit à la proposition et aux coûts qui en découleront car la jeune femme est dans une école privée. Il est nécessaire de délibérer que le contrat soit signé ou pas. Cela permettra à la commune de ne pas reprendre une même délibération si une autre demande venait à être déposée.

Madame MULLER souhaite connaître le coût pour la commune en cas de recours à un étudiant en alternance. Monsieur SCHIAVONE indique que la dépense serait d'environ 1000,00 € par mois.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **ACCEPTE DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **CONCLUT**, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Communication	Assistant communication	BTS ou Master en Communication	2 ans

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- **DIT QUE** les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits aux budgets 2024 et suivants, au chapitre 012, articles 64171 et 6457 de nos documents budgétaires.

22 - Compte-rendu des actes passés en vertu de la délégation de compétences du 2 juin 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordées par le conseil municipal en séance du 2 juin 2020.

Actes signés par Monsieur Alexandre SCHIAVONE, 1er adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 12 juin 2020

- Signature le 6 juin 2024 d'un bon de commande de chèque Bimpli (chèque déjeuner du personnel) pour un montant de 6 568,00 € TTC
- Signature le 6 juin 2024 d'une convention de prêt pour le véhicule Renault trafic 9 places à l'association USPG Rugby du 6 juin 2024 au 7 juillet 2024. Convention consentie à titre gratuit.
- Signature le 30 mai 2024 d'un devis pour la pose d'une clôture et d'un portail au château pour un montant de 8 474,73 € HT soit 10 169,68 € TTC

FOLIO 347

- Signature le 16 mai 2024 de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurisation piétons et cycles le long de la route de la plaine et chemin des Longes Rayes pour un montant de 9 530,00 € HT soit 11 436,00 € TTC
- Signature le 16 mai 2024 de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une voie de bus entre la RD984E et le futur gymnase pour un montant de 5 100,00 € HT soit 6 120,00 € TTC
- Signature le 10 mai 2024 d'un devis pour l'achat et la pose d'un colombarium de 18 cases pour un montant de 11 211,00 € HT soit 13 453,20 € TTC

Vu la délibération en date du 2 juin 2020 ;

- **PREND ACTE** des actes passés en vertu de la délégation de compétences, cités ci-dessus.

Questions diverses

Personne ne souhaite prendre la parole, la séance est levée à 20h48

Monsieur le Maire souhaite à l'assemblée de passer de bonnes vacances et précise que la date du prochain Conseil Municipal est fixée le 30 septembre 2024.

La Secrétaire de Séance

Cécile DELOISON



Le Maire

Christophe BOUVIER